

**Commission spéciale sur la compétence,
la reconnaissance et l'exécution des jugements
étrangers en matière civile et commerciale
(du 1er au 9 décembre 2003)**

**Special Commission on Jurisdiction,
Recognition and Enforcement of Foreign Judgments
in Civil and Commercial Matters
(1 to 9 December 2003)**

Distribution: par courrier

Proposition du Comité de rédaction

PROJET RELATIF AUX ACCORDS EXCLUSIFS D'ÉLECTION DE FOR

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désireux de promouvoir le commerce et les investissements internationaux en renforçant la coopération judiciaire,

Convaincus que cette coopération renforcée nécessite un régime juridique international apportant la sécurité et assurant l'efficacité des accords exclusifs d'élection de for entre les parties à des opérations commerciales et régissant la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus dans le cadre de procédures fondées sur de tels accords,

Ont résolu de conclure la présente *Convention sur les accords exclusifs d'élection de for* et sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Article premier Champ d'application

1. La présente Convention s'applique aux accords exclusifs d'élection de for conclus en matière civile ou commerciale.
2. La Convention ne s'applique pas aux accords exclusifs d'élection de for :
 - a) entre une personne physique agissant principalement dans un but personnel, familial ou domestique (le consommateur) et une autre partie agissant dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale, ou entre consommateurs ; ou
 - b) relatifs aux contrats de travail individuels ou collectifs.

* Sur demande de la Commission spéciale, le Bureau Permanent a aligné les versions anglaise et française de ce Document sur la terminologie coutumière des Conventions de La Haye. Ces changements ont été effectués en accord avec le Président du Comité de rédaction.

3. La Convention ne s'applique pas aux litiges portant à titre principal sur l'une des matières suivantes :

- a) l'état et la capacité des personnes physiques ;
- b) les obligations alimentaires ;
- c) les autres matières en droit de la famille, y compris les régimes matrimoniaux et les autres droits ou obligations résultant du mariage ou de relations similaires ;
- d) les testaments et les successions ;
- e) l'insolvabilité, les concordats et les matières analogues ;
- f) les contrats de transport de marchandises par mer [et autres matières maritimes] ;
- g) les entraves à la concurrence ;
- h) la responsabilité nucléaire ;
- i) les droits réels immobiliers ;
- j) la validité, la nullité ou la dissolution d'une personne morale, et la validité des décisions de ses organes ;
- k) la validité des brevets, marques, dessins et modèles industriels protégés, et des schémas de configuration de circuits intégrés ;
- l) [la validité d'autres droits de propriété intellectuelle dont la validité dépend ou résulte de leur enregistrement, sauf les droits d'auteur ;] ou
- m) la validité des inscriptions sur les registres publics.

4. Un litige n'est pas exclu du champ d'application de la Convention au seul motif qu'une matière visée au paragraphe 3 est évoquée à titre incident.

5. La Convention ne s'applique pas à l'arbitrage et aux procédures y afférentes, ni n'exige d'un Etat contractant la reconnaissance et l'exécution d'un jugement si le tribunal d'origine a exercé sa compétence contrairement aux clauses d'une convention d'arbitrage.

6. Un litige n'est pas exclu du champ d'application de la Convention au seul motif qu'un gouvernement, une agence gouvernementale ou toute autre personne agissant pour le compte d'un Etat y est partie.

7. La Convention n'affecte pas les privilèges et immunités dont jouissent les Etats souverains, leurs émanations ou les organisations internationales.

Article 2 Accords exclusifs d'élection de for

1. Au sens de la présente Convention, un « accord exclusif d'élection de for » est un accord conclu entre deux ou plusieurs parties, qui est conforme aux exigences prévues au paragraphe 3, et qui désigne, pour connaître des litiges nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, soit les tribunaux d'un Etat, soit un tribunal particulier, à l'exclusion de la compétence de tout autre tribunal.

2. Un accord d'élection de for qui désigne les tribunaux d'un Etat ou un tribunal particulier est réputé exclusif sauf si les parties sont convenues expressément du contraire.

3. Un accord d'élection de for doit être conclu ou confirmé :

- a) par écrit ; ou

b) par tout autre moyen de communication qui rende l'information accessible pour être consultée ultérieurement.

4. Un accord exclusif d'élection de for faisant partie d'un contrat est considéré comme un accord distinct des autres clauses du contrat. La validité de l'accord exclusif d'élection de for ne peut être contestée au seul motif que le contrat n'est pas valable.

Article 3 Autres définitions

1. Au sens de la présente Convention le terme « jugement » signifie toute décision sur le fond rendue par un tribunal, quelle que soit sa dénomination, telle qu'un arrêt ou une ordonnance, de même que la fixation des frais du procès par le tribunal (y compris le greffier du tribunal), sous réserve qu'elle ait trait à une décision susceptible d'être reconnue ou exécutée en application de la présente Convention.

2. Aux fins de la présente Convention, une entité ou personne autre qu'une personne physique est réputée avoir sa résidence habituelle dans l'Etat :

- a) de son siège statutaire ;
- b) selon la loi duquel elle a été constituée ;
- c) de son administration centrale ; ou
- d) de son principal établissement.

CHAPITRE II COMPÉTENCE

Article 4 Compétence du tribunal élu

1. Le tribunal ou les tribunaux d'un Etat contractant désignés dans un accord exclusif d'élection de for sont compétents pour connaître d'un litige auquel l'accord s'applique, sauf si celui-ci est nul selon le droit de cet Etat.

2. Le tribunal ayant compétence en vertu du paragraphe 1 ne peut refuser d'exercer sa compétence au motif qu'un tribunal d'un autre Etat devrait connaître du litige.

3. Les paragraphes précédents n'affectent pas les règles relatives à la compétence d'attribution ou à la compétence fondée sur le montant de la demande, ni la répartition interne de compétence parmi les tribunaux d'un Etat contractant [sauf si les parties ont désigné un tribunal particulier].

4. Les paragraphes précédents ne s'appliquent pas lorsque toutes les parties à l'accord ont leur résidence habituelle [uniquement]dans l'Etat du tribunal élu [et que la relation des parties ainsi que tous les éléments pertinents au litige sont liés à cet Etat]¹.

¹ Il conviendra de discuter encore du moment déterminant (date de l'accord et / ou date de l'introduction de l'instance, par exemple).

Article 5 Obligations du tribunal non-élu

Si les parties ont conclu un accord exclusif d'élection de for, un tribunal d'un Etat contractant autre que l'Etat du tribunal élu doit surseoir à statuer ou se dessaisir sauf si :

- a) l'accord est nul en vertu du droit de l'Etat du tribunal élu ;
- b) l'une des parties n'avait pas la capacité de conclure l'accord en vertu du droit de l'Etat du tribunal saisi ;
- c) donner effet à l'accord aboutirait à une injustice très grave ou serait² manifestement contraire aux principes fondamentaux de l'ordre public ;
- d) pour des motifs exceptionnels, l'accord ne peut raisonnablement être mis en oeuvre ;
- e) le tribunal élu a décidé de ne pas connaître du litige ; ou
- f) les parties ont leur résidence habituelle [uniquement]dans l'Etat du tribunal saisi et si la relation des parties ainsi que tous les éléments pertinents au litige, autres que l'accord, sont liés à cet Etat³.

Article 6 Mesures provisoires et conservatoires

La présente Convention n'empêche pas une partie de demander à tout tribunal d'ordonner des mesures provisoires et conservatoires, ni un tribunal d'accorder de telles mesures selon le droit de l'Etat du tribunal.

CHAPITRE III RECONNAISSANCE ET EXECUTION

Article 7 Reconnaissance et exécution⁴

1. Un jugement rendu par un tribunal d'un Etat contractant désigné par un accord exclusif d'élection de for sera reconnu et exécuté dans les autres Etats contractants conformément au présent chapitre. La reconnaissance ou l'exécution peut être refusée aux seuls motifs que ⁵:

- a) l'accord était nul en vertu du droit de l'Etat du tribunal élu, à moins que celui-ci n'ait constaté que l'accord est valable ;
- b) l'une des parties n'avait pas la capacité de conclure l'accord en vertu du droit de l'Etat requis ;
- c) l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent contenant les éléments essentiels de la demande n'a pas été notifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse organiser sa défense[ou n'a pas été notifié conformément au droit de l'Etat dans lequel la notification a eu lieu][, à moins que le défendeur n'ait comparu et présenté sa défense sans contester la notification devant le tribunal d'origine, à condition que le droit de l'Etat d'origine permette de contester la notification] ;
- d) le jugement résulte d'une fraude relative à la procédure ; ou

² Une délégation a proposé l'insertion du mot « autrement ».

³ Il conviendra de discuter encore du moment déterminant (date de l'accord et / ou date de l'introduction de l'instance, par exemple).

⁴ La reconnaissance et l'exécution des jugements qui portent sur une matière visée à l'article 1(3) ou à l'article 16 et soulevée à titre incident reste à discuter. Il pourrait être aussi nécessaire de réfléchir plus avant à la question des jugements incompatibles.

⁵ Il conviendra d'examiner encore si les questions traitées à l'article 5(c) et (d) sont reflétées de manière adéquate dans ce paragraphe.

- e) la reconnaissance ou l'exécution serait manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis, en particulier, si la procédure aboutissant au jugement en l'espèce était incompatible avec les principes fondamentaux d'équité procédurale de cet Etat ⁶.
2. Sans préjudice de ce qui est nécessaire pour l'application des dispositions du présent chapitre, il n'est procédé à aucune révision au fond du jugement rendu dans l'Etat d'origine. Le tribunal requis est lié par les constatations de fait sur lesquelles le tribunal d'origine a fondé sa compétence, sauf si le jugement a été rendu par défaut.
3. Un jugement n'est reconnu que s'il produit ses effets dans l'Etat d'origine et n'est exécuté que s'il est exécutoire dans l'Etat d'origine.
4. La reconnaissance ou l'exécution peut être différée ou refusée si le jugement fait l'objet d'un recours dans l'Etat d'origine ou si le délai pour exercer un recours ordinaire n'est pas expiré. Un tel refus n'empêche pas une demande ultérieure de reconnaissance ou d'exécution du jugement.

Article 8 Pièces à produire

1. La partie qui invoque la reconnaissance ou qui demande l'exécution doit produire :
- a) une copie complète et certifiée conforme du jugement ;
 - b) s'il s'agit d'un jugement par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme du document établissant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été notifié à la partie défaillante ;
 - c) tout document nécessaire pour établir que le jugement produit ses effets dans l'Etat d'origine ou, le cas échéant, qu'il est exécutoire dans cet Etat.
2. Si le contenu du jugement ne permet pas au tribunal requis de vérifier que les conditions du présent chapitre sont remplies, ce tribunal peut exiger la preuve de l'existence de l'accord exclusif d'élection de for et tous autres documents nécessaires.
3. Une demande de reconnaissance ou d'exécution peut être accompagnée de la formule recommandée et publiée par la Conférence de La Haye de droit international privé.
4. Le tribunal requis peut exiger la traduction de tout document mentionné dans cet article.

Article 9 Procédure

La procédure tendant à obtenir la reconnaissance, l'exequatur ou l'enregistrement aux fins d'exécution, ainsi que l'exécution du jugement, est régie par le droit de l'Etat requis sauf si la Convention en dispose autrement. Le tribunal requis agit avec célérité.

Article 10 Dommages et intérêts

1. Un jugement accordant des dommages et intérêts non compensatoires, y compris les dommages et intérêts exemplaires ou punitifs, est reconnu et exécuté dans la mesure où des dommages et intérêts similaires ou comparables auraient pu être accordés par un tribunal de l'Etat requis. Ce paragraphe n'exclut pas la reconnaissance et l'exécution du jugement, selon le

⁶ Le Comité de rédaction n'a pas été en mesure de trouver une rédaction permettant de répondre aux préoccupations d'un de ses membres au sujet de ce paragraphe et considère qu'il y a une question à résoudre. La variante suivante a été suggérée :

(e) la reconnaissance ou l'exécution serait manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis, y compris le cas où la procédure aboutissant au jugement en l'espèce constituait une injustice sérieuse au regard de l'équité procédurale.

droit du tribunal requis, jusqu'au montant total des dommages et intérêts accordés par le tribunal d'origine.

2. a) Lorsque le débiteur convainc le tribunal requis, après que le créancier a eu la possibilité d'être entendu, que dans les circonstances en ce compris celles existant dans l'Etat d'origine, des dommages et intérêts manifestement excessifs ont été accordés, la reconnaissance et l'exécution peuvent être accordées pour un montant inférieur.
 - b) En aucun cas, le tribunal requis ne peut reconnaître ou exécuter le jugement pour un montant inférieur à celui qui aurait pu être accordé par les tribunaux de l'Etat requis, dans les mêmes circonstances, en prenant en considération également celles existant dans l'Etat d'origine.
3. Pour l'application des paragraphes précédents, le tribunal requis prend en considération le montant éventuellement accordé par le tribunal d'origine pour couvrir les frais et dépens du procès.

Article 11 Divisibilité

La reconnaissance ou l'exécution d'une partie dissociable d'un jugement est accordée, si la reconnaissance ou l'exécution de cette partie est demandée ou si seule une partie du jugement peut être reconnue ou exécutée en application de la Convention.

Article 12 Transactions

Les transactions homologuées par un tribunal d'un Etat contractant désigné par un accord exclusif d'élection de for ou passées devant ce tribunal au cours d'une instance, et qui sont exécutoires comme l'est un jugement dans l'Etat d'origine, sont exécutées en application de la présente Convention aux mêmes conditions que les jugements.

CHAPITRE IV CLAUSES GENERALES

Article 13 Dispense de la légalisation

Les documents transmis ou délivrés en application de la Convention sont dispensés de toute légalisation ou de toute formalité analogue.

Article 14 Limitation de compétence

Lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, un Etat pourra déclarer que ses tribunaux auront la faculté de refuser de connaître des litiges couverts par un accord exclusif d'élection de for s'il n'existe aucun lien, autre que l'accord, entre cet Etat et les parties ou le litige⁷.

Article 15 Limitation à la reconnaissance et à l'exécution

Lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, un Etat pourra déclarer que ses tribunaux auront la faculté de refuser de reconnaître ou d'exécuter un

⁷ Il conviendra de discuter encore du moment déterminant (date de l'accord et / ou date de l'introduction de l'instance, par exemple).

jugement rendu par un tribunal d'un autre Etat contractant lorsque toutes les parties ont leur résidence habituelle [uniquement]dans l'Etat requis et lorsque la relation des parties ainsi que tous les éléments pertinents au litige, autres que l'accord exclusif d'élection de for, sont liés à l'Etat requis⁸.

Article 16 Limitation relative aux matières liées à l'amiante

Au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, un Etat peut déclarer qu'il n'applique pas la Convention aux accords exclusifs d'élection de for dans les matières liées à l'amiante.

Article 17 Interprétation uniforme

Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application.

Article 18 Système juridique non unifié⁹

1. Au regard d'un Etat contractant dans lequel deux ou plusieurs systèmes de droit ayant trait aux questions régies par la présente Convention s'appliquent dans des unités territoriales différentes :

- a) toute référence à la loi ou à la procédure d'un Etat vise la loi ou la procédure en vigueur dans l'unité territoriale considérée ;
- b) toute référence à la résidence habituelle dans cet Etat vise la résidence habituelle dans l'unité territoriale considérée ;
- c) toute référence au tribunal ou aux tribunaux dans cet Etat vise le tribunal ou les tribunaux dans l'unité territoriale considérée ; et
- d) toute référence au lien avec un Etat vise le lien avec l'unité territoriale concernée.

2. Nonobstant les paragraphes précédents, un Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent, n'est pas tenu d'appliquer cette Convention aux situations impliquant uniquement ces différentes unités territoriales.

3. Le tribunal dans une unité territoriale dans un Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent n'est pas tenu de reconnaître ou d'exécuter un jugement d'un autre Etat contractant pour le seul motif que le jugement a été reconnu ou exécuté par le tribunal d'une autre unité territoriale du même Etat contractant selon la présente Convention.

Article 19 Rapport avec d'autres instruments internationaux

Cette question n'a pas encore été discutée.

⁸ Il conviendra de discuter encore du moment déterminant (date de l'accord et / ou date de l'introduction de l'instance, par exemple). La date d'exécution ne devrait pas être retenue.

⁹ Les questions traitées dans cet article doivent être étudiées et discutées davantage.

CHAPITRE V CLAUSES FINALES

Article 20 Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

Article 21 Système juridique non unifié

1. Un Etat qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Si un Etat ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Article 22 Organisations régionales d'intégration économique

Article 23 Entrée en vigueur

Article 24 Réserves

Article 25 Déclarations

Article 26 Dénonciation

Article 27 Notifications par le Dépositaire

FORMULE RECOMMANDEE

(Exemple de formule confirmant la délivrance et le contenu d'un jugement rendu par le Tribunal d'origine dans le but de la reconnaissance et de l'exécution en vertu de la Convention sur les accords exclusifs d'élection de for (la « Convention »))

(LE TRIBUNAL D'ORIGINE)

(ADRESSE DU TRIBUNAL D'ORIGINE)

(INTERMEDIAIRE AUPRES DU TRIBUNAL D'ORIGINE)

(TEL./FAX/COURRIEL DU TRIBUNAL D'ORIGINE)

AFFAIRE / NUMERO DE DOSSIER :

..... (DEMANDEUR)

c.

..... (DEFENDEUR)

(LE TRIBUNAL D'ORIGINE) confirme par la présente qu'il a rendu un jugement dans l'affaire susvisée le (DATE) à (LOCALITE, ETAT), qui est un Etat contractant de la Convention. Une copie intégrale et certifiée conforme du jugement rendu par (LE TRIBUNAL D'ORIGINE) est jointe en annexe à cette formule.

1. Ce tribunal a fondé sa compétence sur un accord exclusif d'élection de for :

OUI_____ NON_____

Dans l'affirmative, l'accord est contenu dans ou attesté par le ou les documents suivants :

2. Ce tribunal a accordé le paiement du montant suivant (*Veillez indiquer toute catégorie pertinente de dommages-intérêts compris*) :

3. Ce tribunal a accordé les intérêts suivants sur le montant accordé (*Veillez indiquer le taux d'intérêt, la partie ou les parties du jugement auxquelles s'appliquent les intérêts, et la date à partir de laquelle il faut les compter*) :

4. Ce tribunal a inclus dans le jugement les frais et dépens suivants liés au procès (y compris les frais de la représentation en justice) (*Veillez spécifier le montant de ces indemnités, y compris, le cas échéant, la part de ces indemnités pécuniaires destinée à couvrir les frais et dépens liés aux procédures*) :

5. Ce tribunal a accordé, en tout ou en partie, le dédommagement non pécuniaire suivant (*Veillez décrire la nature du dédommagement*) :

6. Ce jugement a été rendu par défaut :

OUI_____ NON_____

(Si ce jugement a été rendu par défaut, veuillez ajouter le document original ou une copie certifiée conforme attestant que l'acte introductif d'instance a été notifié au défendeur)

7. Ce jugement (ou une partie du jugement) fait actuellement l'objet d'un recours en / au (ETAT DU TRIBUNAL D'ORIGINE)

OUI_____ NON_____

8. Ce jugement (ou une partie du jugement) est exécutoire en / au (ETAT DU TRIBUNAL D'ORIGINE) :

OUI_____ NON_____

Liste des documents en annexe :

Fait à , le 20.....

.....
Signature et/ou cachet